



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.21  
10 mai 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)  
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**Ex-République yougoslave de Macédoine\***

**Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8**

**1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.**

Le Bureau de la communication et le Service de la réglementation et de la normalisation, qui relèvent du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, ont élaboré l'avant-projet de rapport national. Conformément aux principes de la Convention relatifs à l'information et à la participation en temps voulu du public, ce dernier a pu avoir accès à ce document en vue de le modifier ou de le commenter dans le délai prescrit par le secrétariat de la Convention.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement parce que le rapport de la Partie concernée a été reçu par le secrétariat après le délai fixé dans la décision I/8 et qu'il a fallu résoudre divers problèmes tenant au fait qu'il s'agit là d'une communication au titre du premier cycle de notification prévu dans cette même décision de la réunion des Parties. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

Le projet de rapport, accompagné de brèves remarques le concernant et intéressant également les possibilités de participer à son étude et à l'incorporation d'observations, commentaires et suggestions pertinents, a été présenté à toutes les entités concernées, à savoir les services du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, toutes les autres institutions de l'État et tous les autres ministères compétents, les autorités judiciaires, le Médiateur, les unités des collectivités locales et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent dans le secteur de l'environnement.

Le projet de rapport et l'information pertinente ont été publiés sur le site Web du Ministère. Des informations le concernant ont été communiquées aussi par l'Agence de l'information aux médias, imprimés ou électroniques, nationaux, ce qui a permis à tout un chacun d'y avoir accès. Cette documentation a été diffusée par le Centre de la communication électronique (Eko.Net), réseau électronique du secteur de l'environnement qui s'emploie à promouvoir l'Internet en tant que moyen de communication facile et rapide, et qui dessert les ONG d'environnement, les organismes pertinents, le secteur des affaires et les citoyens intéressés.

Le Ministère a reçu plusieurs réponses concernant le rapport. Toutes les remarques, observations et suggestions pertinentes ont été examinées et prises en considération.

**2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct dès l'entrée en vigueur de cet instrument ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).**

#### Organisation des autorités de l'État

Le Parlement est l'organe représentatif des citoyens et le détenteur du pouvoir législatif dans le pays. Le Gouvernement exerce le pouvoir exécutif. Le Ministère mène à bien d'autres activités liées à l'état et à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire.

Les unités des collectivités locales sont investies de responsabilités en matière d'urbanisme, d'aménagement des zones rurales, de protection de l'environnement et de la nature et d'activités communales.

#### Force obligatoire des accords internationaux

En vertu de l'article 118 de la Constitution, les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution font partie intégrante du droit interne et ne peuvent être modifiés par la loi; l'article 68 prévoit que le Parlement de la République de Macédoine ratifie les accords internationaux et l'article 98 que les tribunaux statuent sur la base de la Constitution et des lois, nationales et internationales, qui sont ratifiées conformément à la Constitution.

Il s'ensuit que les accords qui sont ratifiés conformément à la Constitution font partie du droit interne, qu'ils ont force juridique obligatoire et qu'ils ne peuvent être modifiés par la loi.

### ARTICLE 3

#### **3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.**

Le projet de loi sur l'environnement applique directement les dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en matière d'environnement. Il dispose ce qui suit:

- Chacun a le droit d'avoir accès à l'information en matière d'environnement sans avoir à justifier de son intérêt;
- Le droit d'accès à l'information est établi selon les modalités définies par la loi;
- L'information en matière d'environnement est fournie par les organes déterminés par la loi;
- Les demandes d'information ne peuvent être rejetées que dans des cas précis;
- Les organes déterminés par la loi organisent, recueillent et divulguent l'information environnementale qui se rapporte à l'objet de leurs travaux;
- Les droits perçus pour la communication de l'information demandée sont d'un montant raisonnable et ne dépassent pas les coûts réels;
- Les parties non satisfaites ont le droit de saisir la justice.

Les dispositions légales relatives à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement sont énoncées dans la loi sur la gestion des déchets (Journal officiel, n° 68/2004), la loi sur la protection de la nature (Journal officiel, n° 67/2004), la loi sur la qualité de l'air (Journal officiel, n° 67/2004) et le projet de loi sur la gestion de l'eau. Ces textes donnent une assise juridique à la mise en œuvre et à l'exécution concrètes des lois d'application.

Le Ministère est tenu par la loi de diffuser l'information en matière d'environnement. Le Bureau de la communication et le Centre d'information sur l'environnement, qui relèvent du Ministère, sont autorisés à donner accès à l'information environnementale conformément à une décision du Ministre et à la loi sur l'organisation du Ministère. Les responsabilités des autres entités qui détiennent les informations dans le domaine de l'environnement, ou pour le compte desquelles une information dans le domaine de l'environnement est détenue, selon la définition du terme «autorités», sont précisées dans la loi d'application relative à la publication et à la tenue à jour de la liste de ces entités et à la nature des informations détenues.

Le projet de loi sur l'environnement définit le rôle du Ministère de l'éducation et de la science pour ce qui est de veiller à ce que l'environnement soit inscrit aux programmes de toutes les écoles primaires et secondaires, avec définition des méthodes pédagogiques correspondantes. Les unités des collectivités locales doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation en matière d'environnement dans leur juridiction.

**4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.**

Pour que ses dispositions soient applicables, le projet de loi sur l'environnement doit être entériné par le Parlement. Les mesures à prendre pour mettre en application les mesures qui ont été arrêtées par la loi ne pourront être lancées qu'une fois que les lois d'application pertinentes dans ce domaine auront été adoptées. La décentralisation, qui est un processus continu, représente un obstacle supplémentaire: en effet, les unités des collectivités locales ne pourront entrer en action que lorsque les nouveaux conseils auront été mis en place et que les maires auront été élus.

Le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire fait actuellement l'objet d'une réforme interne qui devrait lui permettre d'être constamment à la hauteur de ses obligations, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et, sous certains aspects, l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette réforme est subordonnée au processus de réforme de l'administration publique et à l'obtention des ressources financières et humaines nécessaires. Les problèmes de mise en œuvre concrète que connaît actuellement le Ministère tiennent au manque de ressources humaines, au peu d'intérêt que les citoyens accordent à la participation au processus décisionnel et à l'absence de guides pratiques de la participation.

**5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

L'application concrète des principes de la Convention est assurée par le Bureau de la communication. L'information environnementale qui, aux termes de la loi, revêt une importance capitale pour la vie et la santé, est diffusée au public. Les citoyens ont la possibilité de faire des propositions ou de soumettre des pétitions ou des requêtes à propos de certains problèmes d'environnement. Les ordinateurs mis à la disposition du public au Bureau de la communication permettent aux citoyens intéressés d'avoir accès à des renseignements à jour et utiles.

Le Ministère coopère avec les ONG d'environnement en soutenant financièrement leurs projets, en leur apportant un concours d'experts et en leur procurant des informations et des données intéressant leurs activités. Les ONG sont par ailleurs associées à l'élaboration des nouveaux règlements, programmes, politiques, projets et activités.

Le Bureau de la communication a lancé de nombreuses campagnes de sensibilisation sur des questions précises (gestion des déchets, protection de la nature et création de parcs nationaux, élimination progressive de l'essence au plomb, recyclage, etc.) et différentes manifestations sont organisées selon les journées du calendrier de l'environnement. L'Écobus, qui est un service mobile d'information complet et entièrement équipé au plan technique, et de nombreuses autres activités servent d'outil de communication avec le public durant les campagnes. L'Écobus circule dans tout le pays et informe et éduque les citoyens par un contact direct.

L'éducation et la sensibilisation du public font également l'objet d'activités menées en coopération avec les médias électroniques et imprimés.

**6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.moepp.gov.mk](http://www.moepp.gov.mk), [www.moe.gov.mk](http://www.moe.gov.mk) (site officiel du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire).

[www.eko.net.mk](http://www.eko.net.mk), [www.ekosvest.com.mk](http://www.ekosvest.com.mk) (site officiel des ONG).

**ARTICLE 4**

**7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.**

Dans sa section relative aux définitions, le projet de loi sur l'environnement stipule ce qui suit:

- Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales, les citoyens et leurs organisations et associations;
- L'expression «public concerné» désigne le public, y compris les associations de citoyens créées aux fins de la protection et de l'amélioration de l'environnement, qui est concerné par le processus décisionnel en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir – à l'heure actuelle ou à l'avenir – à l'égard de ce processus.

Selon ce texte, les organes et personnes physiques ou morales qui détiennent l'information environnementale, ou pour le compte desquels cette information est détenue, sont les suivants: les organes de l'administration publique; les unités des collectivités territoriales; les personnes physiques ou morales investies de responsabilités publiques, notamment celles qui ont des obligations particulières, mènent des activités spéciales et rendent des services précis dans le domaine de l'environnement; et les autres personnes physiques ou morales qui sont spécifiées par la loi. Il est tenu une liste des entités qui détiennent l'information environnementale, ou pour lesquelles cette information est détenue, et les caractéristiques de l'information qui est détenue par chacun de ces organes font l'objet d'une loi d'application. Cette liste est publiée et révisée périodiquement. Les organes judiciaires et législatifs sont exclus de la catégorie des organes, personnes physiques ou morales détenant l'information environnementale ou pour le compte desquels cette information est détenue.

Le droit d'accès à l'information environnementale est exercé à l'égard de toute information écrite, visuelle, orale, électronique ou autre intéressant l'état des milieux et domaines de l'environnement et les facteurs, mesures et rapports relatifs à l'environnement; les analyses coûts-avantages; et la santé et la sécurité des populations.

Chacun a le droit de demander des informations et des données d'environnement à jour aux autorités, personnes physiques et personnes morales du secteur public sans avoir à faire valoir un intérêt particulier.

Enfin, la loi repose sur le principe de la non-discrimination. Selon la Constitution, les citoyens sont égaux en droits et en libertés sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou sociale, de convictions politiques ou religieuses, de fortune et de statut social. Les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi.

Les demandes d'information concernant l'environnement peuvent être présentées à l'une quelconque des entités qui la détiennent. Celles-ci sont tenues de communiquer l'information demandée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande ou, dans des circonstances particulières, de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Les modalités et la procédure de communication de l'information environnementale sont arrêtées par une loi d'application. L'information est fournie sous la forme demandée, sauf conditions particulières définies par la loi.

Il est prévu, dans le projet de loi, que les organes ou entités physiques ou morales qui détiennent l'information environnementale ou pour le compte desquels cette information est détenue peuvent refuser d'y donner accès dans des conditions particulières qui sont définies par la loi.

Les droits à percevoir pour couvrir les dépenses liées à la communication de l'information, comme le prévoit la réglementation, doivent être d'un montant raisonnable et ne pas dépasser les coûts réels. Ainsi, les recherches effectuées dans les registres et les bases de données, ainsi que la vérification de l'information là où elle est détenue ou gérée, sont gratuites.

**8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.**

Voir la réponse à la question 4.

**9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.**

Le Bureau de la communication tient un registre du nombre de visites dont les données sont présentées sous forme de tableau et classées selon l'information demandée ou le groupe cible. Il n'est pas rare que des citoyens téléphonent au Bureau pour faire état de leurs problèmes et demander des informations qui leur permettraient de les résoudre. Pour augmenter le nombre de visites de groupe, on prévoit davantage de films documentaires, de matériaux pédagogiques à l'intention des enfants d'âge scolaire ou préscolaire et d'autres supports de sensibilisation dans le domaine de l'environnement. Il est répondu à toutes les demandes d'information qui sont indiquées dans le tableau, et ce, sous la forme requise et dans les délais.

**10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

**ARTICLE 5**

**11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

Conformément au projet de loi sur l'environnement, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire doit mettre en place et gérer un système d'information sur l'environnement qui permette de constituer une base de données utile et de livrer au public des

informations complètes, précises et accessibles sur l'état du milieu naturel, la qualité des milieux et domaines de l'environnement, la pollution sonore, les rayonnements ionisants et non ionisants, y compris les rayonnements électromagnétiques, et les prévisions livrées par les modèles. Ce système doit renseigner sur l'organisation, le stockage et l'utilisation des données livrées par les réseaux nationaux et locaux de surveillance des différents milieux et domaines de l'environnement, des informations recueillies par les exploitants d'établissement dans le cadre des activités d'observation qu'ils sont tenus d'effectuer en vertu de la loi, des données provenant du registre des polluants, des substances polluantes et de leurs propriétés et des renseignements consignés dans le relevé des polluants de l'environnement.

Les exploitants qui sont des sources d'émissions et qui polluent un ou plusieurs milieux ou domaines de l'environnement, ou le patrimoine naturel, sont tenus, en vertu de dispositions légales précises, de réaliser une autosurveillance à l'aide de dispositifs et d'instruments homologués suivant une procédure établie par la loi, et de maintenir ces dispositifs et instruments de surveillance en bon état de fonctionnement.

Le Ministère doit, en collaboration avec les autres organes compétents de l'administration de l'État, établir tous les trois ans un rapport sur l'état de l'environnement et afficher ce dernier sur son site Web.

Les entités qui détiennent l'information environnementale, ou pour le compte desquelles cette information est détenue, prennent, dans le cadre de leurs attributions, les dispositions nécessaires pour assurer la diffusion, l'accessibilité au public et la tenue à jour de cette information sous des formes et dans des formats faciles à reproduire et aisément accessibles sur les réseaux d'information. Elles doivent donner aussi au public les moyens de participer à l'élaboration des projets de loi, de règlements ou d'autres textes légaux.

Le Ministère est chargé de diffuser l'information environnementale et de faciliter l'accès à cette information lorsque celle-ci est détenue par d'autres ministères, des municipalités, la ville de Skopje et ses municipalités ou d'autres organes ou entités.

Le droit d'accès à l'information environnementale est exercé à l'égard de toute information écrite, visuelle, orale, électronique ou autre, intéressant:

- L'état des milieux et domaines de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, la diversité biologique et paysagère et les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
- Des facteurs tels que certaines substances, l'énergie, notamment nucléaire, les combustibles nucléaires, le bruit, les rayonnements, les déchets, notamment radioactifs, les émissions et les autres rejets dans l'environnement qui ont, ou risquent d'avoir, un effet sur les milieux de l'environnement ou la santé des populations;
- Les mesures, notamment celles d'ordre administratif telles que les politiques, lois, plans, programmes et accords, ainsi que les activités qui risquent d'avoir un effet direct ou indirect sur les milieux et les composantes de l'environnement, et les mesures ou activités conçues pour protéger ces éléments;

- Les rapports sur l'application des lois, règlements et autres textes légaux relatifs à l'environnement; les analyses coûts-avantages; et les autres analyses et hypothèses financières et économiques qui sont appliquées, entre autres mesures et activités, pour protéger et améliorer l'environnement;
- La santé et la sécurité des populations, la sécurité des produits alimentaires, les conditions de vie et les sites et bâtiments présentant une importance culturelle, dans la mesure où ces éléments subissent, ou risquent de subir, les effets de facteurs environnementaux.

Chacun a le droit de demander aux autorités ou personnes physiques ou morales publiques, sans avoir à faire valoir un intérêt particulier, des informations environnementales à jour.

**12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.**

- Le projet de loi sur l'environnement est encore à l'examen au Parlement;
- Il reste à adopter des lois d'application;
- Les relevés et registres des polluants et des substances polluantes doivent être mis en place comme prévu par la loi-cadre sur l'environnement et la législation environnementale;
- Le processus de décentralisation n'est pas encore achevé, d'où des moyens insuffisants au niveau local pour mieux gérer les données et l'information environnementales;
- Il faudra se doter des capacités nécessaires pour que le droit d'accès aux données environnementales puisse être exercé quel que soit le support de l'information (écrit, visuel, oral, électronique ou autre);
- La diffusion des données et de l'information et l'ouverture et l'équipement de centres et bureaux d'information exigent des ressources financières qui manquent actuellement;
- Il faudra réformer l'administration publique et en comprimer les effectifs;
- Les moyens du secteur non gouvernemental devront être renforcés.

**13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

La conception du système d'information sur l'environnement a été lancée dans le cadre du Programme régional de remise en état de l'environnement des pays de l'Europe du Sud-Est (REREP), au titre du projet 1.8. Faute de ressources, une partie seulement de ce système a été élaborée.



La conception et la mise en œuvre des politiques fondées sur la relation entre l'environnement et la santé exigent une coopération entre le Ministère de la santé et le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Le premier, par l'intermédiaire de l'Inspection nationale de l'hygiène et de la santé et de l'Institut national de la santé, participe à la surveillance de la pollution de l'environnement, notamment de l'air, de l'eau et des produits alimentaires, à la surveillance et à la protection de la population contre l'effet nocif des gaz, rayonnements ionisants et bruits et au contrôle de la situation hygiénique et épidémiologique de la population. Les organismes de la santé publique qui participent à la procédure de surveillance présentent périodiquement des données au Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Les groupes qui, au sein de l'Institut national de la santé, s'occupent des relations entre la santé et l'environnement ont défini, en collaboration avec 10 instituts régionaux de la santé, des procédures de surveillance de la pollution et de la salubrité de l'eau de boisson et des eaux de surface. Ces activités sont menées selon une méthodologie et des procédures définies conformément à la législation en vigueur, sous forme d'éléments de programme. Les instituts régionaux de la santé analysent et présentent les données de surveillance de l'air, de l'eau de boisson et des eaux de surface à l'Institut national de la santé dans des rapports semestriels et annuels, et ce dernier soumet des rapports mensuels au Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et établit un rapport annuel au début de chaque année.

Le Ministère informe les organes internationaux. L'obligation d'informer, aux niveaux tant national qu'international, incombe au Centre macédonien d'information sur l'environnement. En se fondant sur les données analysées, le Ministère élabore aussi des rapports mensuels et annuels qu'il présente aux institutions compétentes. Les rapports officiels sont accessibles aux différentes parties intéressées ainsi qu'au public dans les locaux du Bureau de la communication et sur le site Web du Ministère. La plupart des informations, notamment les données relatives à la pollution atmosphérique et les rapports sur l'état de l'environnement, sont publiées sur ce même site Web.

Les ONG ont créé la «Coalition Aarhus», rassemblement autour de la Convention qui se propose d'utiliser l'Internet et les technologies de la communication pour renforcer le rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention. À cet effet, il est prévu d'établir quatre bureaux régionaux auxquels les citoyens peuvent s'adresser pour demander des informations, des centres de ressources pour les ONG de la région afin de permettre la diffusion de l'information aux niveaux local, national et régional et des centres qui participeront à la diffusion de l'information aux niveaux horizontal et vertical.

**14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

**ARTICLE 6**

**15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

Les projets qui, en raison de leur caractère, de leur portée ou de leur localisation, risquent d'avoir un impact important sur l'environnement sont subordonnés à une évaluation de l'impact

sur l'environnement (EIE). La nécessité de soumettre le projet à l'EIE est déterminée au cas par cas, à l'issue d'une analyse des caractéristiques de l'activité au regard de critères prédéfinis, compte tenu des innovations scientifiques et techniques et de la réglementation fixant des valeurs limites fixées aux émissions dans l'environnement.

Le service administratif compétent pour mener à bien les travaux dans le domaine de l'environnement doit:

1. Notifier la décision d'évaluer le projet dans deux quotidiens nationaux ainsi que sur son site Web;
2. Publier la décision concernant la nécessité de soumettre le projet à une EIE dans deux quotidiens nationaux ainsi que sur son site Web et son tableau d'affichage;
3. Annoncer que l'EIE a été établie et que deux quotidiens nationaux ainsi que les stations de radio et de télévision locales en rendent compte, et publier un rapport non technique sur l'évaluation sur le site Web du Ministère;
4. Publier le rapport sur les conclusions de l'EIE dans deux quotidiens nationaux et sur le site Web du Ministère;
5. Publier la décision d'approuver ou de refuser l'exécution du projet dans deux quotidiens nationaux ainsi que sur son site Web et son tableau d'affichage;
6. Annoncer la date et le lieu des auditions publiques sur les conclusions de l'EIE dans deux quotidiens nationaux ainsi que sur les stations de radio et de télévision locales.

Les éléments 2, 3, 4 et 5 sont communiqués à l'autorité compétente de tout pays étranger qui en fait la demande, conformément à la procédure prescrite.

Aux termes de la loi, l'organe étatique qui est compétent pour ce qui est des activités dans le domaine de l'environnement est tenu de publier le permis d'environnement intégré «A» sur son site Web ainsi que dans deux quotidiens nationaux et, dans les 15 jours, de permettre au public concerné d'avoir accès à l'information intéressant sa participation à la procédure d'octroi de permis et aux avis sur lesquels on s'est appuyé pour octroyer le permis.

Chaque entité et collectivité locale peut adresser au Ministère des observations, sous forme écrite, dans les 30 jours qui suivent la date de la notification, et le Ministère doit étudier toutes les observations et opinions formulées avant d'octroyer le permis.

Les unités des collectivités locales donnent au public accès à toutes les informations pertinentes dans le cadre de la procédure d'octroi des permis «B» au titre de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC). Dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de la demande d'un permis IPPC, le public concerné peut faire connaître ses observations par écrit.

Durant la procédure d'octroi des permis IPPC «A», le Ministère doit indiquer les raisons pour lesquelles les observations du public ont été prises en considération ou rejetées. L'(Les) investisseur(s) sont tenus d'organiser une audition publique si le public concerné le demande.

Enfin, la loi repose sur le principe de la non-discrimination. Selon la Constitution, les citoyens sont égaux en droits et en libertés sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou sociale, de convictions politiques ou religieuses, de fortune ou de statut social. Les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi.

**16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.**

- Le projet de loi sur l'environnement est encore à l'examen au Parlement;
- Il reste à élaborer et adopter une loi sur l'accès du public à l'information;
- Des lois d'application doivent être adoptées;
- Les ressources financières sont insuffisantes et les moyens de toutes les entités intervenant dans le processus doivent être renforcés.

**17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

En vertu d'un règlement national applicable aux activités qui risquent d'avoir un impact sur l'environnement, les EIE sont réalisés par le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Cette disposition, notamment en ce qui concerne la participation du public, n'a pas été mise en œuvre faute de loi d'application et parce qu'il n'est pas obligatoire de veiller à la participation du public. Toutefois, le Ministère des transports et des communications est dans l'obligation de consulter le public en vertu de la loi sur la construction, qui ne s'applique qu'aux activités et projets dans le domaine des travaux publics, à l'exclusion de toute autre activité.

Indépendamment du fait que rien n'oblige à consulter le public pendant la procédure d'EIE, les dispositions de la Convention sont appliquées eu égard à l'intérêt que porte le public à tel ou tel projet. C'est notamment le cas de l'oléoduc d'OKTA (dont la Grèce est l'investisseur); de l'autoroute de Skopje; de la centrale hydroélectrique de Kozjak; de la centrale thermique de Negotino; de la ligne à haute tension implantée à la frontière avec la Bulgarie; de la ligne à haute tension Tetovo-Vrutok; de l'étude de faisabilité d'une station de gestion des déchets dans le sud-ouest du pays; d'une étude de faisabilité concernant la construction d'une décharge dans la région de Gevgelija-Dojran; et du projet de station d'épuration des eaux usées de Gevgelija. On ne dispose pas d'informations sur d'autres activités analogues.

**18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

## ARTICLE 7

**19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?**

Le projet de loi sur l'environnement prévoit l'obligation d'associer le public à l'adoption des programmes et plans intéressant l'environnement. Il définit, en son article 69, les modalités de la participation du public à l'élaboration et à l'adoption du Plan d'action national pour l'environnement et du Programme local d'action pour l'environnement.

Avant même le lancement de la procédure d'adoption du descriptif, et dans les cinq jours qui suivent la date d'achèvement du rapport sur l'environnement, l'organe chargé d'élaborer le descriptif publie des informations concernant le projet de texte et le rapport sur l'environnement et renseignant sur la procédure de participation du public. Parallèlement, il présente le projet de descriptif et le rapport sur l'environnement à l'organe de l'État chargé des questions d'environnement lequel, tout comme les organes concernés par la réalisation du projet prévu au descriptif, les personnes physiques et morales et le public concernés, peut faire part de son opinion à l'organe chargé du dossier dans les 30 jours qui suivent la date de présentation et de publication de l'information. L'organe compétent tient compte, lors de l'élaboration du descriptif, des opinions reçues et établit un rapport distinct sur ce sujet.

Les modalités de publication de l'information, la procédure de participation du public et la procédure d'élaboration du rapport font l'objet d'une loi d'application.

**20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.**

Voir la réponse à la question 19.

**21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.**

- Le projet de loi sur l'environnement est encore à l'examen au Parlement;
- Il reste à adopter des lois d'application;
- Les ressources financières sont insuffisantes et les moyens de toutes les entités intervenant dans le processus doivent être renforcés;
- Il faudra élaborer des documents stratégiques ainsi que des descriptifs des plans et programmes.

**22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

La participation du public doit être définie de façon claire et précise dans plusieurs lois d'application en ce qui concerne tous les documents, plans et programmes stratégiques

(y compris le Plan d'aménagement du territoire de la République de Macédoine, le Plan-cadre sur l'eau, la Stratégie de développement économique, le Plan national d'action pour l'environnement, le Plan local d'action pour l'environnement, Vision 2004 et le Plan relatif à l'élimination progressive de l'essence au plomb). Tous ces documents ont été officiellement adoptés après être passés par les phases de proposition et de projet. Les projets sont publiés et des auditions publiques sont organisées pour en examiner le contenu. Les opinions, observations et suggestions recueillies à l'issue des auditions sont prises en considération lors de la phase d'achèvement du texte du document qui sera présenté sous forme de projet pour faire l'objet d'une adoption finale. Plusieurs activités ont été entreprises dernièrement, dont une campagne pour l'élimination progressive de l'essence au plomb et une opération de sensibilisation au recyclage à Skopje.

**23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

#### **ARTICLE 8**

**24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?**

Selon le projet de loi sur l'environnement, les conditions et procédures de la participation du public à l'élaboration de la réglementation et des autres textes relatifs à l'environnement font l'objet d'une loi d'application, qui doit préciser, entre autres, les modalités et délais de la participation ainsi que la procédure de publication du projet de texte et la possibilité pour le public de formuler des observations à ce sujet. Les résultats de la participation du public sont pris en considération lors de l'élaboration du projet de document.

**25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.**

- La loi sur l'environnement est encore à l'examen au Parlement;
- Il reste à adopter des lois d'application.

**26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.**

Le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé d'aligner la réglementation environnementale sur le droit communautaire et a mis en place, à cette fin, des groupes de travail interministériels, lesquels ont été l'élément moteur de la plupart des activités liées à l'élaboration des textes juridiques et ont présenté un programme d'élaboration d'une nouvelle législation environnementale compatible avec les prescriptions européennes.

Dans le cadre de ces projets, le Ministère s'est efforcé de travailler dans la transparence. À cet effet, il a envoyé des questionnaires; cherché à sonder l'opinion publique par des enquêtes

quantitatives et qualitatives; organisé des ateliers; tenu des réunions régionales sur les projets de loi afin d'en informer les unités des collectivités locales; et associé le secteur privé. Les observations des représentants des parties intéressées (institutions nationales, unités des collectivités locales, entreprises publiques, industries, utilisateurs des ressources naturelles et autres personnes morales intéressées, ONG et organisations de scientifiques et d'experts) ont été prises en considération dans les projets.

**27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

**ARTICLE 9**

**28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

La loi sur la procédure administrative générale s'applique aux procédures suivies par les organes de l'administration publique et les organes de l'État (Bulletins officiels n<sup>os</sup> 52/56; 10/65; 18/65; 4/77; 11/78; 9/86; 16/86; et 47/86). Lorsque la procédure administrative relève d'une unité de collectivité locale ou d'un autre organe de l'administration agissant en qualité d'organe de première instance, les recours formés contre les décisions sont présentés au ministère compétent dans le domaine visé. D'un autre côté, lorsque c'est l'administration qui fait office d'organe de première instance, il est fait recours contre la décision auprès de la commission gouvernementale chargée de régler les questions administratives en deuxième instance dans le domaine de l'environnement, ladite commission étant un organe permanent au sein du gouvernement.

Selon l'article 49 de la loi susmentionnée, la partie à une procédure administrative (ci-après dénommée «la partie») est la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle, ou contre laquelle, la procédure a été lancée ou qui est habilitée à y participer afin de protéger ses droits et intérêts. La partie est habilitée à introduire un recours contre une décision prise en première instance (art. 223) et peut saisir la Cour suprême d'une procédure de règlement de différend administratif au sujet d'une décision prise en seconde instance ou en cas de «silence de l'administration» (les règlements administratifs sont réglés par le Code de procédure administrative, Bulletin officiel n<sup>o</sup> 4/77).

La Commission de seconde instance du gouvernement, qui statue sur les affaires renvoyées par les organes de première instance, doit se prononcer conformément à la loi sur la procédure administrative générale dans un délai de 60 jours. Au-delà, si la Commission n'a pas réagi ou si la partie n'est pas satisfaite de la décision prise, celle-ci peut engager une procédure de règlement du différend administratif devant la Cour suprême. La même procédure s'applique lorsque c'est le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire qui fait office de seconde instance.

En sus des recours légaux ordinaires, la partie peut invoquer des moyens extraordinaires contre une décision finale en vertu de la procédure administrative, c'est-à-dire la révision de la procédure (art. 250). Le projet de loi sur l'environnement régit les droits et obligations de l'État et des unités des collectivités locales ainsi que les droits et obligations des personnes physiques et morales s'agissant de la protection et de l'amélioration de l'environnement aux fins de l'exercice du droit à un environnement salubre. La loi sur la procédure administrative générale

s'applique, sauf dispositions contraires, aux procédures prévues dans le projet de loi sur l'environnement.

Pour permettre aux organisations et aux personnes physiques d'avoir accès à la justice, le projet de loi sur l'environnement précise les cas dans lesquels les organismes publics et les associations créés aux fins de la protection de l'environnement ont le droit de former un recours en matière d'environnement, d'où un élargissement du cadre de l'exercice du droit de recours par rapport à celui qui est créé en vertu de la loi sur la procédure administrative générale.

Le droit d'avoir accès à la justice pour protéger les droits et intérêts des organisations et des particuliers s'applique lorsqu'il s'agit de sauvegarder:

- Le droit d'accès à l'information en matière d'environnement;
- Les droits prévus dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- Les droits prévus dans la procédure d'octroi de permis d'environnement intégrés.

Le droit des organisations et des particuliers d'avoir accès à la justice pour protéger leurs droits et intérêts par la voie administrative est régi aussi par des lois d'environnement distinctes telles que la loi sur la qualité de l'air, la loi sur la protection de la nature, la loi sur la gestion des déchets, le projet de loi sur les ressources en eau et d'autres textes de loi intéressant les droits des personnes physiques ou morales en matière d'environnement. Les procédures énoncées dans ces textes sont subordonnées à celles qui sont stipulées dans le projet de loi sur l'environnement et dans la loi sur la procédure administrative générale, de sorte que les principes énoncés plus haut s'appliquent.

#### Protection des droits des particuliers et des organisations par la voie administrative (Bureau du Médiateur)

Le Bureau du Médiateur est un organe indépendant chargé de protéger les droits que la Constitution, les lois et les instruments et documents internationaux qui sont ratifiés par le Parlement reconnaissent à tous les citoyens, ainsi que le droit de libre accès à l'information en matière d'environnement, en cas de violation, par action ou omission, de ces droits par les organes administratifs de l'État ou d'autres organes et organismes ayant compétence dans les affaires publiques. L'indépendance du Médiateur est garantie par la procédure qui aboutit à sa nomination. En vertu des articles 11 à 18 de la loi sur le Médiateur (Journal officiel n° 60/2003), la saisine du Médiateur autorise un abattement fiscal.

Les activités passées du Médiateur témoignent de la violation de plusieurs procédures intéressant les droits des particuliers ou de groupes de citoyens en matière d'environnement. Néanmoins, le nombre d'instances en cours ne donne pas une image réaliste de la situation en ce sens que les citoyens ne sont pas toujours sensibilisés à leurs droits de façon générale et, en particulier, au droit d'avoir librement l'accès à l'information.

Protection des droits des particuliers et des organisations par la voie judiciaire

Le droit des particuliers et des organisations d'intenter une action devant une instance judiciaire pour protéger leurs droits, ou des intérêts qui leur sont reconnus par la loi, est régi par différents codes en matière civile, pénale ou administrative, à savoir le Code de procédure civile (Bulletin officiel n<sup>os</sup> 33/98; 44/02), le Code de procédure pénale (Bulletin officiel n<sup>os</sup> 15/97; 44/02) et le Code de procédure administrative (Bulletin officiel n<sup>os</sup> 4/77; 36/77; 44/02).

La protection des droits et intérêts en matière d'environnement est régie également par le projet de loi sur l'environnement, dont la section de l'article 158 relative à la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement habilite la personne physique ou morale menacée directement par des dommages manifestes à l'environnement, ou qui subit les conséquences de tels dommages, à enjoindre à l'auteur de ces derniers de rétablir l'environnement dans son état initial ou à demander réparation pour ces dommages conformément aux principes généraux en matière de réparation.

Outre les actions visées au chapitre 22 du Code pénal, les plaignants privés peuvent saisir les instances judiciaires compétentes en matière pénale en vertu d'instruments environnementaux distincts, dont:

- La loi sur la protection de la nature, qui vise les faits délictueux commis contre l'environnement tels que l'extermination d'espèces autochtones, l'introduction ou réintroduction d'espèces sauvages dans la nature, l'appropriation et utilisation illégales de matériel génétique ou biologique, les déprédations et destructions illégales de structures spéléologiques et la déprédation ou destruction de minéraux ou de fossiles;
- Le projet de loi sur la gestion de l'eau, qui sanctionne l'utilisation de l'eau et l'extraction d'eaux souterraines, lorsque celles-ci ne sont pas expressément autorisées.

Le projet de loi sur l'environnement et le projet de loi sur la gestion de l'eau devraient être adoptés pour la fin 2004.

**29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.**

- Le projet de loi sur l'environnement est encore à l'examen au Parlement;
- Il reste à adopter des lois d'application;
- Le système légal nécessite certaines réformes;
- Les procès traînent en longueur, occasionnant une invalidation des documents ou une prescription des actions intentées;



- Les autorités, au niveau des pouvoirs exécutif et judiciaire, chargées de veiller au libre accès à la justice ne sont pas suffisamment formées ou sensibilisées à la question.

**30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.**

Le Centre de journalistes-juristes environnementaux, ONG créée en 1999, vise à sensibiliser le public aux politiques et au droit de l'environnement, à faciliter sa participation à la protection et à la promotion de l'environnement et à l'aider à contribuer à l'élaboration des politiques et du droit dans ce domaine. Les deux premières années, le Centre a reçu 85 appels de citoyens et d'ONG. Il convient de noter que les citoyens ont été informés de l'existence de ce centre et des possibilités qu'il offrait en tant que lieu où le public pouvait consulter des spécialistes, obtenir des conseils juridiques gratuits et être représenté devant les autorités publiques dans la solution des problèmes d'environnement.

La création du premier Centre d'activisme environnemental a marqué un pas en avant dans le processus de mise en œuvre de la Convention et d'amélioration de la protection des droits environnementaux de l'homme. En deux ans, une base de données concernant toutes les requêtes et toutes les affaires a été créée; 15 instances administratives ont été introduites; un procès (toujours en instance) a été engagé; des enquêtes ont été ouvertes dans sept affaires; un litige a été réglé en coopération avec le défendeur; et 14 consultations ont été données. Au moment où le présent document a été rédigé, le Centre n'était pas très actif. Un chef de projet, lui-même avocat, suit encore quelques affaires en instance. Il serait bon, dans l'intérêt du public en général, que le Centre retrouve son dynamisme.

La loi sur le Médiateur prévoit, en ses articles 11 et 18, un abattement fiscal en faveur de la partie qui saisit le Médiateur. On ne dispose d'aucune autre information sur l'aide juridictionnelle officielle en matière d'environnement.

**31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.covekovi-prava.gov.mk](http://www.covekovi-prava.gov.mk)

[www.ombudsman.gov.mk](http://www.ombudsman.gov.mk)

[www.sobranie.mk](http://www.sobranie.mk)

<http://www.stat.gov.mk>

[www.usud.gov.mk](http://www.usud.gov.mk)

[www.mlrc.org.mk](http://www.mlrc.org.mk)

**32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.**

La Convention est l'un des plus importants instruments internationaux de protection du droit des citoyens à un environnement salubre. Le public a besoin d'être informé, il en a le droit

et est habilité à participer à la prise de décisions sur les questions relatives à la protection de l'environnement et à saisir la justice. La mise en œuvre de la Convention permet de mieux informer et sensibiliser le public au processus décisionnel, d'où une amélioration de la qualité des décisions et de la protection de l'environnement. Elle contribue aussi à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et de faire valoir ses droits en matière d'accès à l'information, de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement, comme le prévoit la loi sur la protection et la promotion de l'environnement.

-----